



CONVENTION DSDEN 83 – ANMONM 83

Établie entre les soussignés

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sis 110 rue de Grenelle 75357 PARIS SP 07, représenté par Monsieur Mathieu Sieye, directeur académique du Var, ci-après dénommé « **la DSDEN83** »,

et

L'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 10 juillet 1972 (Journal officiel du 27 juillet 1972), reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987, sise Hôtel national des Invalides, 129 rue de Grenelle 75700 PARIS (numéro de SIREN: 309 159 556), représentée par Monsieur Marc Gosselin, président de l'ANMONM section Var ci-après dénommée « **l'ANMONM83** ».

Vue la convention signée le 15 juin 2011, renouvelée le 29 mai 2015, le 6 juillet 2018 et le 4 février 2022 entre le ministère chargé de l'éducation nationale et l'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite.

PRÉAMBULE

L'École a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. Elle a pour tâche de transmettre aux jeunes les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la Constitution. Elle permet à l'élève d'acquérir la capacité à juger par lui-même, en même temps que le sentiment d'appartenance à la société. Ce faisant, elle lui permet de développer dans les situations concrètes de la vie scolaire son aptitude à agir de manière autonome, à participer activement à l'amélioration de la vie commune et à préparer son engagement.

Construire une école propice aux apprentissages, c'est agir en faveur de l'épanouissement, de l'émancipation et du bien-être des élèves, en valorisant des parcours, des savoirs être et des savoirs faire multiples, pour donner à chacun l'envie d'apprendre et de trouver sa place dans la société.

Dans cette perspective, l'institution scolaire s'appuie sur des actions éducatives menées entre autres par ses partenaires qui interviennent en complément des enseignements, notamment l'enseignement moral et civique.

Rappelant

- que l'ANMONM a pour buts de promouvoir les valeurs morales et civiques ainsi que de développer, en particulier chez les jeunes, un esprit de citoyenneté et de civisme ;

que l'ANMONM est reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987 et qu'elle est « ambassadrice de la Réserve citoyenne » de l'éducation nationale.

Considérant

- Que l'enseignement moral et civique répond à l'ambition que nourrit l'École de la République de former les élèves à l'exercice et à une conscience claire de leur citoyenneté ; que pour construire une culture de la démocratie, l'enseignement moral et civique vise à développer les compétences civiques et citoyennes des élèves en s'appuyant sur les valeurs et principes républicains, sur les domaines de connaissances qui permettent aux élèves d'exercer leur compréhension critique, sur des attitudes qui permettent de s'inscrire dans la vie démocratique et sur des aptitudes que cet enseignement cherche à développer ;
- que le parcours citoyen structure la continuité et la progressivité des apprentissages et des expériences de l'élève autour des connaissances dispensées dans le cadre de l'enseignement moral et civique, de rencontres avec des acteurs ou des institutions à dimension citoyenne, d'engagements dans la vie de l'établissement comme dans des projets ou actions éducatives ;

que les actions ci-après portées par l'ANMONM participent pleinement de cette politique. Il

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs

Par la présente convention, le ministère et l'ANMONM affirment leur volonté commune d'identifier des actions d'éducation à la citoyenneté à travers lesquelles s'articulent, dans les écoles et les établissements, valeurs, savoirs et pratiques et qui participent chaque jour à l'établissement d'un climat scolaire serein propice aux apprentissages. Ils se donnent comme objectifs :

- de valoriser des engagements remarquables, individuels et collectifs, d'élèves et d'équipes éducatives au service de la collectivité ;
- d'archiver les actions historiquement les plus marquantes pour les mettre à disposition du plus grand nombre à des fins de ressources pédagogiques.

ARTICLE 2 : Actions

L'ANMONM 83 participe à la poursuite de ces objectifs à travers la réalisation de quatre actions :

- Des **interventions, devant des élèves, de membres de l'ANMONM** qui promeuvent les valeurs et principes républicains en les incarnant ;

L'organisation du **Prix de l'éducation à la citoyenneté**

Chaque année, dans un grand nombre de départements, l'ANMONM décerne, en lien avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés, le Prix de l'éducation à la citoyenneté. Il est destiné à récompenser des élèves de l'élémentaire au lycée, de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole, pour leur engagement quotidien et la réalisation d'actions relevant du champ de la **citoyenneté et de la mémoire**. Il participe ainsi au vivre ensemble

reconnaissant aux jeunes leur rôle dans la vie quotidienne, au sein de leur classe ou de leur école ou établissement. Il contribue à préparer la société de demain en valorisant l'exemplarité de comportements et de situations dans la transmission des valeurs citoyennes. Ce prix constitue aussi un signe de reconnaissance de l'engagement des équipes éducatives aux côtés des élèves dans la conduite de projet.

- La mise en place du **concours scolaire de la meilleure affiche de l'éducation à la citoyenneté**

Cette opération s'adresse aux élèves de l'élémentaire au lycée, de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole. Elle consiste à susciter une réflexion sur les valeurs et principes républicains qui permettent de développer des compétences civiques et de construire une culture de la démocratie, puis à traduire cette réflexion par la réalisation d'une affiche, oeuvre collective et pluridisciplinaire. Cette affiche aura vocation à être diffusée dans les écoles et les établissements afin de promouvoir les Prix de l'éducation à la citoyenneté pour les années couvrant la convention. Afin de valoriser le travail des élèves, le concours d'affiches est organisé tous les trois ans à compter de 2025, l'affiche lauréate étant utilisée comme support de communication pour les concours pendant cette durée.

- La création de la **Bibliothèque des actions**

Cette bibliothèque numérique a pour objectif de centraliser les actions distinguées par les Prix de l'éducation citoyenne et les autres actions complémentaires d'éducation et de citoyenneté menées par l'association. Elle sera alimentée par le réseau des 140 sections de l'association implantées en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Elle permettra de valoriser l'exemplarité des actions innovantes et marquantes, de faciliter les échanges d'expérience, et de mettre à disposition de chacun des ressources dans les domaines de la citoyenneté et du civisme.

ARTICLE 3 : Engagement du ministère

Le ministère s'engage, afin de permettre à l'ANMONM de réaliser ces objectifs, à informer la communauté éducative, par les moyens de communication qui sont à sa disposition (sites internet eduscol.education.fr et education.gouv.fr, réseau des référents académiques « mémoire et citoyenneté », réseaux des corps d'inspection du premier et du second degrés, entre autres) des principales actions éducatives menées avec celle-ci dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté.

ARTICLE 4 : Engagement de l'association

L'ANMONM 83 s'engage dans la présente convention à mettre en œuvre les actions définies aux articles 1 et 2 en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

ARTICLE 5 : Communication

La DSDEN 83 et l'ANMONM 83 s'engagent à s'informer mutuellement de la mise en œuvre des actions respectives dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 6 : Suivi.

La DSDEN et l'ANMONM83 conviennent de se réunir une fois par an pour coordonner et suivre la mise en œuvre de la présente convention. L'ANMONM83 s'engage à remettre au directeur académique un bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

A l'issue de ces trois ans, le ministère et l'ANMONM se réuniront pour faire le bilan triennal de la convention et étudier les termes d'un éventuel renouvellement.

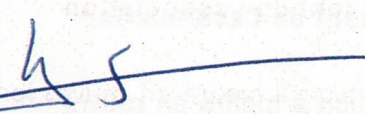
Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Toulon, en deux exemplaires le 17/7/2025

Pour la ministre et par délégation
Le directeur académique



Mathieu Sieye

Le président départemental de l'association
Membres de l'Ordre national du Mérite


Marc Gosselin

Hôtel national des invalides
129 rue de GRENELLE
75700 Paris
www.anmonm.org
section VAR